

Une autre en forme semblable, pour les Bourgoiz & habitanz des bonnes Villes fermées & plat país des país & Contez d'Artoys, de Boulonnois, de S.^t Pol, & des Villes enclavées en ycelles. Signée. Par le Roy, de son general commandement. P. CRAMETTE.

CHARLES
V.
en Novembre
1375.

(a) Diminution de Feux pour differents lieux.

NOTE.

(a) Voyez cy-dessus, p. 117.

CHARLES
V.
à Paris, le 8.
de Decembre
1375.

(a) Mandement qui porte qu'il sera payé à Jean Galet, cent sept sols six deniers, pour chacun des douze cens marcs d'Argent qu'il s'est engagé de livrer à la Monnoye de S.^t Quentin.

a qu'on ne cesse
point d'y travailler.

b moyennant.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre de nostre Monnoye d'Argent de Sainct Quentin: Salut. Savoir faisons que de nostre commandement & volenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz subgectz, & affin que nostre dite Monnoye^a ne chée en chomaige, par bonne & meure deliberation, aucuns de noz amez & feaulx Treforiers & Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, ont traicté, accordé & marchandé avecques Drouyn Bernier, pour & ou nom de Jehan Galet Changeur demourant à Amyens, pour lequel ledit Droyen s'est fait fort; en telle maniere que icelluy Jehan doit livrer & porter, ou faire livrer & porter en son nom en nostre dicte Monnoye de Sainct Quentin, dedans la Sainct Jehan-Baptiste prouchainement venant, la somme de douze cens marcs d'Argent allayez à
b moyennant. IIII. deniers de Loy, Argent-le-Roy; ^b parmy ce que pour chacun marc, il aura & luy sera payé par vous, II. Sols VI. Deniers Tournois, oultre le pris de c. v. Sols Tournois que Nous en donnons à present: Pourquoi Nous vous mandons & à chacun de vous, & estroitement enjoignons, que les dits II. Sols VI. Deniers Tournois, oultre le pris de c. v. Sols Tournois, vous payez & delivrez audit Jehan, pour chacun des dits XII.^e marcs d'Argent, tout ainsi que par lui ou par autre en son nom, & dedans le temps dessus dit, les dits XII.^e marcs d'Argent vous seront livrez & portez en ladite Monnoye; & par rapportant ces presentes, ou Coppie d'icelles collacionné par nostre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardes, des dits marcs d'Argent ainsi livrez en ladite Monnoye, & recognoissance dudlit Jehan de ce que pour ladite cause payé luy aurez, tout ce qui ainsi payé luy aura esté par vous, Nous voulons & mandons estre alloüé ès comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, sans contredict; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. Donné à Paris, le VIII.^e jour de Decembre, l'an de grace mil III.^e soixante quinze, & le XII.^e de nostre Regne, soubz le Seel Royal ordonné en l'absence de nostre Grant. Ainsi signé. Par le Roy. P. CRAMETTE.

NOTE.

de Paris, fol.^e 19. verso.

Voyez l'Extrait de ces Lettres qui est cy-dessus, p. 163.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes

